

Décision du maire

Objet : Budget annexe 2024 « bois et forêt » - Décision modificative n° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 223-100 du 14 septembre 2023 adoptant le référentiel comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu la délibération n° 2024-31 du 29 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 pour le budget annexe « Bois et forêt », et autorisant le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget annexe 2024 « bois et forêt »,
Considérant que les crédits votés à l'article 65822 – Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement, sont insuffisants pour passer une écriture comptable obligatoire, il convient d'abonder le chapitre 65 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011,
Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

Le maire de Sanguinet décide,

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits suivants

Section F/I	Chapitre	Article	Fonction	Montant		
				BP - Initial	DM1	BP - Final
F	65	65822 - Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	020	140 000	+ 6 000	146 000
F	011	61521 - Entretien des terrains	020	269 200	- 6 000	263 200

Article 2 : qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète des Landes et à Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Parentis en Born.

Fait à Sanguinet, le 3 septembre 2024

Le Maire

Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002375 - 20240903 - 2024-61 DEC - A4
le : 09/09/24

Et publication ou notification le : 09 septembre 2024

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr